

Règlement sur les cours interentreprises

Version	Date	Établi par
1.0	29.11.2011	Version approuvée de l'Association faïtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse
1.1	23.11.2012	Version approuvée de l'Association faïtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse
1.2	01.04.2015	Motion 2015-02

Table des matières

Section 1: Nom et but.....	3
Art. 1 Nom	3
Art. 2 Bases juridiques	3
Art. 3 But	3
Section 2: Organes responsables, organes et responsabilités.....	3
Art. 4 Organes responsables	3
Art. 5 Organes	3
Art. 6 Responsabilités	3
Section 3: Commission de surveillance	4
Art. 7 Commission de surveillance	4
Section 4: Commissions des cours	5
Art. 8 Commissions des cours.....	5
Section 5: Convocation, obligation de fréquentation, dispenses	6
Art. 9 Convocation aux cours	6
Art. 10 Obligation de fréquenter les cours et dispenses	6
Section 6: Contribution	6
Art. 11 Contribution des entreprises formatrices.....	6
Section 7: Financement	6
Art. 12 Bases	6
Art. 13 Contributions, legs et dons	6
Art. 14 Défraiement des organes et des mandataires.....	6
Section 8: Révision et surveillance.....	7
Art. 15 Comptable mandaté	7
Art. 16 Révision	7
Section 9: Durée, période, contenu et évaluation des cours.....	7
Art. 17 Durée, période et contenu	7
Art. 18 Évaluation des cours	7
Section 10: Approbation et dissolution.....	7
Art. 19 Approbation	7
Art. 20 Entrée en vigueur	7
Art. 21 Dissolution	7
Art. 22 Signatures.....	8

Section 1: Nom et but

Art. 1 Nom

Le présent règlement définit l'organisation, le financement, la répartition et la durée des cours interentreprises, conformément à la « loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) », conformément à l'« ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) » et conformément à l'« ordonnance sur la formation professionnelle initiale des géomaticiens et géomaticiennes ».

Art. 2 Bases juridiques

¹ Article 23 Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (SR 412.10).

² Article 21 Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (SR 412.101).

³ Article 8 alinéa 3 Ordonnance sur la formation professionnelle initiale des géomaticiens et géomaticiennes avec certificat fédéral de capacité (CFC), OFPr 64104 (SR 412.101.221.16).

Art. 3 But

Les cours interentreprises (cie) complètent la formation de la pratique professionnelle et de l'enseignement scolaire des géomaticiennes et géomaticiens en formation. Ces cours sont obligatoires pour toutes les personnes en formation.

Section 2: Organes responsables, organes et responsabilités

Art. 4 Organes responsables

L'organe responsable des cours – ci-après appelé « organe responsable des cours » – est l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

Art. 5 Organes

Les organes des cours sont :

- a. la commission de surveillance ;
- b. les commissions des cours en Suisse alémanique, en Suisse romande et au Tessin.

Art. 6 Responsabilités

¹ La surveillance incombe au comité de l'Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse.

² La mise en œuvre des cours interentreprises est du ressort des 3 commissions des cours.

Section 3: Commission de surveillance

Art. 7 Commission de surveillance

¹ La surveillance des cours est assurée par une commission de surveillance composée de 4 à 9 membres. Cette commission se compose d'au moins un représentant de chacune des commissions des cours des trois langues nationales, soit l'allemand, le français et l'italien ainsi que d'un représentant désigné par l'organe responsable des cours.

² Les membres de la commission de surveillance sont élus par le comité de l'organe responsable des cours pour une durée de fonction de quatre ans. Leur mandat est reconductible. Pour le reste, la commission de surveillance se constitue elle-même.

³ La commission de surveillance est convoquée par le président aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige, mais au moins une fois par année. Elle se réunit si au moins la moitié des membres ou le comité de l'organe responsable des cours le demande.

⁴ La commission de surveillance peut valablement délibérer en présence de la moitié des membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

⁵ Le comité de l'organe responsable des cours peut recourir contre les décisions de la commission de surveillance dans les 30 jours à compter de la publication (envoi du procès-verbal) ; ce faisant, il peut demander une décision par l'assemblée des délégués de l'organe responsable des cours.

⁶ Toutes les délibérations de la commission de surveillance sont consignées dans un procès-verbal.

⁷ Sauf arrangement contraire, la direction des affaires de la commission de surveillance, y compris la tenue de la comptabilité de toutes les commissions des cours, est assurée par le secrétariat de l'organe responsable des cours.

⁸ Tâches de la commission de surveillance :

La commission de surveillance veille à l'application homogène du présent règlement. Elle est notamment chargée de mener à bien les tâches suivantes :

- a. En vertu de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation, elle élabore et révisé si nécessaire le programme-cadre des cours ;
- b. D'entente avec l'organe responsable des cours et les commissions des cours, elle définit les lieux de formation et les entités territoriales correspondantes ;
- c. Elle établit les directives valables pour l'organisation et la réalisation des cours ;
- d. Elle établit les directives valables pour l'équipement des salles des cours ;
- e. Elle coordonne et surveille le déroulement des cours et assume la responsabilité du contrôle de qualité ;
- f. Elle veille à la formation continue du corps enseignant ;
- g. Elle désigne les organes de révision ;
- h. Elle surveille la situation financière des commissions des cours ;
- i. Elle dresse un budget annuel et d'un plan financier pluriannuel ;
- j. Chaque année, elle rédige un rapport à l'attention du comité de l'organe responsable des cours qui fait partie intégrante du rapport annuel de l'organe responsable des cours.

Section 4: Commissions des cours

Art. 8 Commissions des cours

¹ Les cours sont placés sous la direction d'une commission composée d'au moins trois membres, sa composition reflètera une solution qui convient aux souhaits cantonaux ou régionaux. A la demande de la commission des cours, la commission de surveillance donnera son approbation. Le canton accueillant les cours et l'école professionnelle sont représentés équitablement au sein de la commission des cours correspondante. Tous les membres d'une commission des cours ont un droit de vote.

² Les membres des commissions des cours sont élus pour une période de 4 ans avec possibilité de réélection. Elles se constituent elles-mêmes.

³ Une commission des cours est convoquée par son président aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige. Elle se réunit si au moins la moitié des membres en font la demande.

⁴ Une commission des cours peut valablement délibérer en présence de 2/3 au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

⁵ Toutes les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

⁶ Les commissions sont chargées de mener à bien les tâches suivantes :

La commission des cours est responsable de la réalisation des cours. Les tâches suivantes lui incombent en particulier :

- a. Elle choisit le secrétariat et le bureau chargé de tenir la comptabilité ;
- b. En vertu de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation, elle élabore un programme de cours et un plan des leçons ;
- c. Elle établit un budget et les décomptes à l'attention de la commission de surveillance ;
- d. Elle choisit le personnel enseignant et les salles de cours ;
- e. Elle met à disposition les installations ;
- f. Elle fixe les dates des cours, procède à leur publication et convoque les participants ;
- g. Elle s'assure, en accord avec les écoles professionnelles, que la présence à l'enseignement obligatoire est également respectée pendant les cours interentreprises ;
- h. Elle assure la coordination de la formation avec les écoles professionnelles et les entreprises ;
- i. Elle soutient si nécessaire les participants aux cours dans la recherche d'un logement ;
- j. Elle rédige un rapport annuel à l'attention de la commission de surveillance et des cantons concernés.
- k. Elle assure la formation continue des instructeurs.

Section 5: Convocation, obligation de fréquentation, dispenses

Art. 9 Convocation aux cours

La commission des cours convoque les personnes en formation en collaboration avec l'autorité cantonale compétente. Elle établit, à cet effet, des convocations personnelles qu'elle remet aux entreprises formatrices.

Art. 10 Obligation de fréquenter les cours et dispenses

¹ Les entreprises formatrices sont responsables de la fréquentation des cours interentreprises par leurs personnes en formation.

² Les cantons peuvent, à la demande de l'entreprise formatrice, libérer une personne de la fréquentation des cours si le contenu de la formation est dispensé dans un centre de formation d'une entreprise ou dans une école des métiers. Ces centres de formation d'une entreprise ou ces écoles des métiers doivent remplir les mêmes normes de qualités que celles applicables aux cours interentreprises.

Section 6: Contribution

Art. 11 Contribution des entreprises formatrices

Une facture concernant les frais des cours est établie au nom des entreprises formatrices ou au nom de l'organisation faîtière les regroupant.

Section 7: Financement

Art. 12 Bases

Le règlement de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) sur les modalités de financement des cours interentreprises est applicable.

Art. 13 Contributions, legs et dons

¹ Les moyens financiers des cours interentreprises doivent couvrir leurs frais ainsi que ceux de leurs représentants dans la commission de surveillance et dans la commission des cours (autofinancement).

² Les charges sont facturées et dues pour chaque cours interentreprises.

³ D'autres sources de financement sont les dons et les legs.

Art. 14 Défraiement des organes et des mandataires

Pour la commission de surveillance, c'est le comité de l'organe responsable des cours qui fixe les modalités de défraiement ; le défraiement des commissions des cours est fixé par la commission de surveillance, les modalités s'appuyant sur les défraiements pour les organes et les mandataires du fonds de formation, conformément à l'article 11 du règlement sur le « fonds de formation pour géomaticiens et géomaticiennes suisses ».

Section 8: Révision et surveillance

Art. 15 Comptable mandaté

Le comptable mandaté tient la comptabilité.

Art. 16 Révision

¹ La comptabilité des cours interentreprises est sujette à révision.

² L'année civile fait office de période de référence pour l'exercice annuel.

Section 9: Durée, période, contenu et évaluation des cours

Art. 17 Durée, période et contenu

¹ Le chapitre C.3.1 du plan de formation définit les sujets principaux, la durée et la période des cours interentreprises.

² La durée des cours interentreprises est de :

- 5 jours de 8 heures pour la première année (cours I)
- 5 jours de 8 heures pour la deuxième année (cours II)
- 5 jours de 8 heures pour la troisième année (cours III)

³ Les autorités compétentes du canton accueillant les cours interentreprises sur leur territoire ont en tout temps un droit de visite des cours.

Art. 18 Évaluation des cours

Tous les cours sont sujets à un contrôle des objectifs de formation et de la présence des personnes à former.

Section 10: Approbation et dissolution

Art. 19 Approbation

En vertu de l'article 11 des statuts du 21 août 2007 de l'Association faïtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse, le présent règlement a été approuvé par le comité en date du 29.11.2011.

Art. 20 Entrée en vigueur

En cas de doute la version rédigée en langue allemande du présent règlement sur les cours interentreprises fait foi.

Ce règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

Art. 21 Dissolution

Si le but poursuivi par le présent règlement ne peut plus être atteint, le comité de l'Association faïtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse procède à la dissolution de l'organisation et décide de l'utilisation d'un solde éventuel des liquidités.

Art. 22 Signatures

Lieu et date : _____

Lieu et date : _____

Jakob Günthardt (Président)

Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse

Lieu et date : _____

David Vogel (Secrétaire)

Association faîtière Géomaticiens / Géomaticiennes Suisse

Lieu et date : _____

Maurice Barbieri (Président)

Ingénieurs-géomètres suisses (IGS)

Lieu et date : _____

Rudolf Küntzel (Président)

geosuisse – Société suisse de géomatique et de gestion du territoire

Lieu et date : _____

Erich Gubler (Président)

Organisation suisse pour l'information géographique (OSIG)

Lieu et date : _____

Cathy Eugster (Präsidentin)

Professionnels Géomatique Suisse (PGS)

Lieu et date : _____

Oliver Begré (Président)

Groupement professionnel des ingénieurs en géomatique de Swiss Engineering UTS (GIG/UTS)

Lieu et date : _____

Jérôme Schaffner (Président)

Groupement d'ingénieurs en géomatique de Swiss Engineering UTS (GIG/UTS)

Lieu et date : _____

Stefan Arn (Président)

Société suisse de cartographie (SSC)

Lieu et date : _____

Christian Dettwiler (Président)

Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC)

Thomas Hösli (Président)

Conférence des services cantonaux de géoinformation et services SIG (CCGEO)